Conto Corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA **DEL REGNO D'ITALIA** *L. 0,60*

Anno LXV Roma — Giovedì, 20 marzo 1924 Numero 68

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO – UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

Si rende noto a tutti gli uffici ammessi alla gratuita distribuzione degli atti di Governo ed a tutti gli abbonati alla Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno, che si è oggi ultimata la spedizione del III volume dell'annata 1923 di detta pubblicazione.

Gli eventuali reclami per la mancata ricezione del volume suddetto dovranno essere indirizzati al Regio ufficio della Raccolta delle leggi e dei decreti, via Giulia n. 52, Roma (16), entro un mese dalla pubblicazione del presente avviso, giusta quanto dispone l'articolo 18 del decreto Luogotenenziale 7 gennaio 1917, n. 749, prevenendo che trascorso detto termine, essi non verranno più ammessi, e che gli interessati dovranno pagare i volumi che richiederanno.

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

LEGGI E DECRETI

RELAZIONE e REGIO DECRETO 30 dicembre 1923, n. 3251.

Aggregazione al comune di Mori del comune di Valle San Felice e della parte della frazione di Loppio appartenente al comune di Brentonico.

Relazione di S. E. il Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno, Presidente del Consiglio dei Ministri, a S. M. il Re, in udienza del 30 dicembre 1923, sul decreto riguardante l'aggregazione al comune di Mori del comune di Valle San Felice e della parte della frazione di Loppio appartenente al comune di Brentonico.

MAESTÀ,

La frazione di Loppio, che, per le caratteristiche topografiche del territorio, densità di popolazione e sviluppo edilizio, costituisce un'entità nettamente individuata, è attualmente divisa fra i comuni di Mori, Brentonico e Valle San Felice (prov. di Trento), i cui centri sono notevolmente distanti fra loro ed allacciati da malagevoli comunicazioni.

Tale stato di cose, determinando gravi inconvenienti nei pubblici servizi della frazione, è causa di disagio per la popolazione, la quale, con istanze presentate fin dal 1910, ha ripetutamente invocato una più razionale sistemazione amministrativa, mediante l'unione di tutto il territorio della frazione al comune di Mori, in cui, per la maggiore vicinanza, naturalmente convergono tutti i suoi interessi.

E poichè, con l'attuazione di tale progetto, il comune di Valle San Felice, già territorialmente e demograficamente esiguo, perdendo la porzione di detta frazione attualmente compresa nella sua circoscrizione, rimarrebbe in condizioni da non poter disporre dei mezzi indispensabili per conservare l'autonomia, la sua popolazione ha recentemente manifestato voti per l'unione di tutto il Comune a quello di Mori.

Risultando le predette richieste pienamente giustificate dalle succennate ragioni di pubblico interesse, con lo schema di decreto che mi onoro di sottoporre all'Augusta firma di Vostra Maestà si provvede a darvi attuazione e si stabiliscono altresì le modalità con le quali gli enti interessati dovranno procedere al regolamento dei rapporti in dipendenza delle disposte modificazioni della rispettiva circoscrizione, non essendo, per la specialità del caso, pienamente applicabili le ordinarie norme della legge comunale e provinciale.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

In virtù della delegazione di poteri conferita al Governo con la legge 3 dicembre 1922, n. 1601;

Veduta la legge comunale e provinciale, testo unico 4 febbraio 1915, n. 148, nonchè il R. decreto 11 gennaio 1923, n. 9;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno, Presidente del Consiglio dei Ministri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Al comune di Mori (provincia di Trento) è aggregato quello di Valle San Felice, nonchè la porzione di territorio della frazione di Loppio appartenente al comune di Brentonico, giusta la pianta topografica annessa al presente decreto e vidimata, d'ordine Nostro, dal Ministro proponente.

Art. 2.

Entro il termine prefisso dall'articolo seguente per l'entrata in vigore del presente decreto, le Amministrazioni comunali di Mori e di Brentonico procederanno alla delimitazione territoriale, da approvarsi con decreto Reale, al regolamento di rapporti ed a quant'altro occorra per le modificazioni di circoscrizione di cui all'articolo precedente.

Entro lo stesso termine le amministrazioni comunali di Mori e di Valle San Felice stabiliranno d'accordo le condizioni dell'unione, ai sensi ed agli effetti dell'art. 118 della legge comunale e provinciale. In difetto di tali deliberazioni, od in caso di dissenso, si provvederà con decreto del Ministro dell'interno, sentiti la Giunta provinciale amministrativa ed il Consiglio di Stato.

Per i suindicati adempimenti sono conferiti i poteri dei Consigli comunali ai Commissari che siano incaricati dell'amministrazione dei predetti Comuni.

Art. 3.

Il presente decreto entrerà in vigore un mese dopo la sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 30 dicembre 1923.

VITTORIO EMANUELE

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 15 marzo 1924.
Atti del Governo, registro 222, foglio 106. — GRANATA.

REGIO DECRETO-LEGGE 14 marzo 1924, n. 342.

Esecuzione del Trattato di commercio e di navigazione e della Convenzione doganale con l'Unione delle Repubbliche Soviettiste Socialiste.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 5 dello Statuto fondamentale del Regno;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato *ad interim* per gli affari esteri, Ministro per l'interno, Presidente del Consiglio dei Ministri, di concerto con i Ministri per le finanze, per l'economia nazionale, per la giustizia e gli affari di culto, per la guerra, per la marina e per le poste ed i telegrafi;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti due atti internazionali, stipulati in Roma il 7 febbraio 1924, fra l'Italia e l'Unione delle Repubbliche Soviettiste Socialiste, e ratificate il 7 marzo stesso anno:

1° Trattato di commercio e di navigazione, al quale è annesso un protocollo finale.

2° Convenzione doganale.

Art. 2.

Il presente decreto, che sarà presentato al Parlamento per essere convertito in legge, entrerà in vigore il giorno 23 marzo 1924.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei

decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 14 marzo 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DE' STEFANI — CORBINO — OVIGLIO — DIAZ — REVEL — CIANO.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO.
Registrato alla Corte dei conti, con riserva, addì 19 *marzo* 1924.
Atti del Governo, registro 222, *foglio* 129. — GRANATA.

Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes, animés du désir d'établir des rapports réguliers politiques et économiques, ont résolu de conclure à cet effet un Traité de commerce et de navigation et ont nommé leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

S. E. Benito Mussolini, Son Président du Conseil, Ministre pour l'Intérieur, et par *interim* des Affaires Etrangères.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes:

Monsieur Nicolas Jordanski, Représentant Plénipotentiaire de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes en Italie;

Monsieur Jacques Janson, Membre du Comité Exécutif Central de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes;

lesquels après avoir échangés leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.

Les rapports diplomatiques et consulaires normaux sont établis entre le Royaume d'Italie et l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes.

Le pouvoir de chacun des Etats contractants est mutuellement reconnu comme le seul légal et souverain du Pays respectif, avec toutes les conséquences, qui s'en suivent pour l'autre Partie, selon les droits des gens et les coutûmes internationales.

Art 2.

Les deux Parties contractantes déclarent qu'elles maintiennent leur réclamations, ainsi que celles de leurs ressortissants, existantes envers l'autre Partie, ayant trait aux biens et aux droits concernant les obligations encourues par le Gouvernement actuel ou les Gouvernements antérieurs de chacune des deux Parties envers les réclamants.

Elles déclarent en outre qu'aucun préjudice n'est porté par le fait de la conclusion du présent Traité de commerce et de navigation entre les deux Parties contractantes, aux réclamations existantes, ayant trait au payement de compensation ou à la restitution des biens et des droits dont il s'agit, ces réclamations devant être soumises, toutes autres conditions égales, à un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui appliqué aux réclamations du Gouvernement ou des citoyens d'un autre Etat.

Art. 3.

Considérant que le monopole du commerce extérieur dans l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes appartient à l'Etat, le Gouvernement italien accordera à la Représentation Commerciale de l'Union et à ses organes la possibilité d'exercer, dans le territoire de l'Italie, les fonctions imposées à cette Représentation par le Gouvernement de l'Union, à savoir:

a) pourvoir aux intérêts de l'Union et de ses citoyens en ce qui concerne le commerce extérieur:

b) régler le commerce extérieur et l'échange de marchandises entre l'Union et l'Italie, conformément aux lois de l'Union, en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les lois italiennes;

c) exercer le commerce extérieur du Gouvernement de l'Union et contribuer au développement des relations commerciales entre les Gouvernements de l'Union et de l'Italie par l'information réciproque et par d'autres mesures.

Le Représentant Commercial et les membres du Conseil de la Représentation Commerciale, dans le nombre à fixer d'après un accord entre les Parties contractantes, formeront une partie intégrante de la Représentation Plénipotentiaire et jouiront de l'inviolabilité personnelle, de l'extraterritorialité de leurs bureaux et des autres privilèges et immunités accordées aux membres des Missions diplomatiques.

La Représentation Commerciale et ses organes auront le droit de se servir du chiffre.

Le Gouvernement de l'Union assume la responsabilité des toutes les négotiations conclues par sa Représentation Commerciale en Italie. En conséquence, les marchandises, qui se réfèrent à ces negotiations, ne seront pas assujetties à des mesures judiciaires de caractère préventif.

L'activité de la Représentation Commerciale de l'Union en Italie, en tout cas, ne sera pas mise par le Gouvernement italien dans des conditions, sous tous les rapports, moins avantageuses que celles de l'époque qui précedait la conclusion du présent Traité.

Art. 4.

Chacune des deux Parties contractantes s'engage à accorder aux ressortissants de l'autre Partie la faculté d'entrer dans son territoire pour des raisons d'affaires ou de travail ou pour un autre motif quelconque, qui, d'après les accords à prendre entre les Administrations compétentes des deux Pays, soit jugé comme méritant considération, sous condition de réciprocité et sous réserve de lois et règlements existants dans les pays respectifs à l'égard de l'entrée des étrangers. Les ressortissants de l'une des Parties contractantes, qui auront obtenu la permission d'entrer dans le territoire de l'autre, pourront y séjourner, exercer le commerce, l'industrie, ou le travail intellectuel ou manuel, sous condition d'observer les règles existantes dans chacun des deux Pays et sous condition de réciprocité.

Ils jouiront ussi de la pleine liberté d'application de leur travail et ils ne seront pas obligés à adhérer aux organisations syndicales.

Ils auront en outre le droit de sortir du territoire du Pays.

Art. 5.

Les ressortissants italiens dans l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes et les ressortissants de l'Union en Italie seront entièrement libres, à condition de réciprocité, de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise d'intermédiaires, qu'ils choisiront eux mêmes, sans être tenus à payer des rémunérations ou indemnités aux agents, commissionaires, etc., dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rapport, soumis à des restrictions autres que celles, qui sont ou seront fixées par les lois générales du pays pour les nationaux ou pour les ressortissants de la nation la plus favorisée à cet égard.

Aucune incapacité judiciaire ni obligation de cautionnement ne devra être imposée par l'une des Parties contractantes aux ressortissants de l'autre Partie, en tant qu'étrangers. Lesdits ressortissants auront libre accès auprès des tribunaux de toute instance et de toute juridiction pour faire valoir leurs droits et pour s'y défendre.

Ils pourront se servir à cet effet d'avocats, de notaires et d'agents, qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront, en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et des mêmes privilèges, qui sont ou seront accordés, à l'avenir aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 6.

Les ressortissants de l'une des deux Parties contractantes, qui seront admis dans le territoire de l'autre, ne pourront ni personnellement, ni par rapport à leurs propriétés, être assujettis à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts, qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux, sauf les cas spéciaux, prévus par les lois en viguéur à l'égard de tous les étrangers. Dans ces cas les ressortissants des deux Parties ne pourront pas être soumis à des conditions moins favorables que celles faites aux ressortissants du pays le plus favorisé.

Ils seront exempts de tout service obligatoire civil, naval, ou militaire, soit dans la troupe régulière que dans la milice. Il seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, soit judiciaire, soit administrative ou municipale, aussi bien que de toute contribution pécuniaire ou en nature, établie à titre d'équivalent d'un service personnel.

Ils seront également dispensés de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire, à l'exception des contributions, prestations et réquisitions militaires, qui seront supportées, également, par tous les ressortissants du pays, à titre de propriétaires ou de locataires des biens immeubles.

Les voitures, les automobiles, les chevaux, et les autres moyens de transport par terre pourront en outre être assujettis aux réquisitions militaires.

Il reste entendu qu'une juste indemnité devra être payée à ceux qui auront été astreints aux prestations et réquisitions susdites.

Art. 7.

Les ressortissants de l'une des deux Parties contractantes, admis dans le territoire de l'autre, auront la faculté de communiquer librement par poste, par télégraphe, et de se servir de codes télégraphiques, sous condition d'en signaler préalablement la clef, aux conditions et suivant les règlements établis par la Convention télégraphique internationale de Pétrograde du 1875, revisée à Lisbonne en 1908.

Art. 8.

Chacune des deux Parties contractantes s'engage à permettre dans son territoire, aux ressortissants de l'autre Partie, l'exercice du commerce intérieur avec les administrations publiques centrales et locales, avec les sociétés privées et avec ses propres ressortissants conformément aux lois et dispositions en vigueur dans chacun des deux Pays.

Il est aussi entendu que les ressortissants de l'une des deux Parties contractantes, dans l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne pourront pas être soumis à ce titre dans le territoire de l'autre Partie, à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés, que ceux qui seront perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée à cet égard.

De même les droits, privilèges, exemptions, immunités et autres faveurs quelconques d'ordre général, dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'une des Parties contractantes ou ceux d'un autre Etat quelconque, seront étendus, sans conditions, aux ressortissants de l'autre Partie.

Art. 9.

Les sociétés commerciales, industrielles et financières (y compris les Sociétés et les Instituts publics d'assurance), domiciliées dans le territoire d'une des deux Parties contractantes et y ayant été validement constituées d'après leur loi nationale, seront reconnues, avec les modalités et sauf les limitations fixées dans les dispositions en vigueur, sous condition de réciprocité, comme ayant l'existence légale dans le territoire de l'autre Partie contractante. Elles auront le droit d'ester en justice devant les tribunaux, suivant les prescriptions et les lois en vigueur, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

En tout cas, lesdites Sociétés jouiront, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des mêmes droits d'ordre général, qui sont ou pourront être accordés aux Sociétés similaires d'un autre Pays quelconque.

Les deux Parties contractantes s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui concerne les impôts, taxes et autres droits, qui pourront grever les Sociétés de l'une Partie dans le territoire de l'autre, dans le but d'éviter une double imposition.

En tout cas, il est convenu que, jusqu'au moment où une telle convention ne sera pas stipulée, le traitement fiscal, prévu au deuxième alinéa de l'article précédent pour les ressortissants, sera étendu aux Sociétés de tout genre.

Art. 10.

Chacune des deux Parties contractantes garantit aux ressortissants et aux personnes juridiques, y compris les sociétés commerciales ou civiles, de l'autre Partie, le traitement fait aux nationaux, en ce qui concerne la jouissance, l'inviolabilité, et la pleine disponibilité de tous leurs biens, soit qu'il s'agit de biens importés dans les territoires respectifs conformément aux stipulations de ce traité, soit qu'il s'agit de biens acquis ou desquels lesdits ressortissants et personnes juridiques soient devenus possesseurs légitimes.

Art. 11.

Les successions légitimes et testamentaires, soit quant à l'ordre de succéder, soit quant à la mesure des droits de succession et à la validité intrinsèque des dispositions, sont réglées par la loi nationale du défunt en ce qui concerne les biens meubles, et, en ce qui concerne les biens immeubles, par la loi en vigueur pour les ressortissants de l'Etat où les immeubles se trouvent.

Les deux Parties contractantes s'engagent à régler définitivement la matière des successions des ressortissants italiens dans l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes et des citoyens de l'Union en Italie par une convention à conclure dans le délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Art. 12.

Les Parties contractantes s'engagent à reconnaître toute clause d'arbitrage introduite dans les contrats entre leurs respectifs ressortissants et sociétés de toute sorte.

Elles s'engagent également à donner exécution aux décisions des arbitres, nommés en conformité des susdits contrats, si ces décisions réunissent les deux conditions suivantes:

1) que la décision ne soit pas contraire à une autre décision prononcée sur le même objet par les autorités judiciaires de l'Etat où elle devrait être exécutée;

2) que la décision ne contienne aucune disposition contraire à l'ordre public ou au droit public intérieur du pays.

Une convention à conclure dans le délai de trois mois, après l'entrée en vigueur du présent Traité, fixera les modalités pour l'exécution des décisions susdites.

Art. 13.

Les ressortissants italiens admis dans l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes et les ressortissants de l'Union admis en Italie, en conformité de l'article 4, auront la faculté d'importer et d'exporter librement, avec eux, en exemption de droits de douane et de tout autre droit d'importation ou d'exportation, et sous réserve des dispositions douanières en vigueur, les instruments et outils de travail, nécessaires à l'exercice de leur profession ou de leur métier, ainsi que les objets destinés exclusivement à leur usage domestique et à leur consommation personnelle, dans la quantité prevue par les dispositions susmentionnées.

Art. 14.

En observant les principes établis à l'article 4 du présent Traité, les négociants, fabriquants et autres producteurs de l'un des deux Pays, ainsi que leurs commis-voyageurs, auront droit, sur présentation d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur Pays et en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre, de faire en ce Pays les achats pour leur commerce, leur fabrication ou toute autre entreprise, auprès des négociants ou producteurs de ces marchandises ou dans leurs locaux de vente, et de rechercher des commandes auprès des personnes ou maisons de commerce, qui procèdent à la revente ou qui font usage professionnel ou industriel des marchandises offertes, sans être soumis à ce titre à aucun droit ou taxe. Ils pourront avoir avec eux des échantillons ou des modèles, mais non des marchandises.

La carte de légitimation susmentionnée devra être établie conformément au modèle annexe *A*, joint au présent Traité, et sera valable pour toute la durée de l'année solaire pour laquelle elle a été délivrée.

Les échantillons, importés ou exportés par les négociants ou producteurs ou par leurs commis-voyageurs, seront importés et exportés en franchise temporaire de tous droits d'entrée et de sortie, sous condition de réexportation et en observant les règles qui seront établies d'un commun accord entre les Gouvernements des deux Parties contractantes.

Art. 15.

Les marchandises envoyées par les producteurs ou commerçants d'un des deux Pays aux exposition ou foires d'échantillons, ayant lieu sur le territoire de l'autre, et auxquelles soient admis des produits étrangers, seront admises sous le régime de l'admission temporaire et jouiront de la franchise des droits de douane et des autres taxes d'importation, dans le cas où, étant démeurées invendues, elles soient réexportées dans le délai de deux mois à partir de la clôture de l'exposition ou de la foire.

Art. 16.

Chacune des deux Parties contractantes s'engage à ne faire aucun traitement différentiel en ce qui concerne le transit des personnes, bagages, et marchandises de l'autre Partie contractante vis-à-vis des personnes, bagages et marchandises d'un tiers Etat quelconque.

En tant que le transit soit permis, les marchandises en transit, venant des territoires de l'une des deux Parties contractantes ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans le territoire de l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Le libre transit est, en tous cas, assuré aux personnes et à leurs bagages sous réserve des dispositions établies à ce sujet par chacune des Parties Contractantes.

Art. 17.

En ce qui concerne le transport des personnes, des biens et des marchandises par chemins de fer intérieurs, par route et par voies d'eau, les deux Parties contractantes s'assurent réciproquement le même traitement des personnes, des biens et des marchandises nationaux.

Chacune des deux Parties contractantes s'engage en outre, sous ce rapport, à étendre aux ressortissants, aux biens et aux marchandises de l'autre, toute faveur, qui ait été ou qui pourrait être accordée aux ressortissants, aux biens et aux marchandises du Pays le plus favorisé à cet égard.

Art. 18.

La réglementation de la protection réciproque des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, notamment des brevets d'invention, des marques commerciales et de fabrique, des échantillons et modèles, des noms et raisons sociales des ressortissants des deux Parties contractantes reste réservée à des conventions spéciales, qui devront être conclues au plus tôt possible.

Jusqu'à la conclusion de ces conventions, les droites de propriété industrielle, littéraire et artistique susvisés seront exercés, à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, dans les territoires de chacune des deux Parties contractantes, par les ressortissants de l'autre, dans les limites et avec les modalités des dispositions des lois intérieures et des conventions, arrangements ou traités internationaux, conclus avec celui des autres Etats, qui est le plus favorisé à cet égard.

Art. 19.

Sans préjudice des dispositions plus favorables existant dans le présent Traité, toutes les facilitations, les droits et les privilèges d'ordre général qui, dans l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes ou en Italie, sont ou seront accordés, en matière de commerce, aux ressortissants de toute autre nation étrangère ou à leurs biens, seront étendus, sous condition de pleine réciprocité, aux ressortissants italiens et à leurs biens dans l'Union et aux ressortissants de l'Union et à leurs biens en Italie.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas:

1) aux avantages préférentiels, que l'Italie ait accordés ou pourrait accorder à l'avenir à ses Colonies, Protectorats ou Possessions;

2) aux dispositions spéciales relatives au commerce, contenues dans les Traités que l'Union ait conclu ou pourrait conclure à l'avenir avec les Etats, dont le territoire, à la date du 1er août 1914, faisait, sous tous les rapports, partie intégrante de l'ancien Empire Russe et aux pays limitrophes continentaux de l'Asie.

Art. 20.

Les navires de chacune des deux Parties contractantes, et leurs cargaisons, seront traités, dans les ports de l'autre, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux, ainsi sous le rapport des droits et taxes — quelle qu'en soit la nature ou la dénomination — perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, des conditions de leur chargement et déchargement dans les ports, rades, baies, havres, bassins et docks, et, en général, pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

Tout privilège et toute franchise, accordés à cet égard à une tierce Puissance par une des Parties contractantes, sera accordé, à l'instant même et sans conditions, à l'autre.

Art. 21.

Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des canaux maritimes, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, des navires et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage public, soit qu'il soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Sauf les règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

Art. 22.

Les navires italiens, entrant dans un port de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes, et, réciproquement, les navires de l'Union, entrant dans un port d'Italie, qui n'y viendraient que pour décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison, qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la marine marchande nationale.

Art. 23.

Avec la permission et sous la surveillance des autorités compétentes, des transbordements directs de marchandises d'un navire à un autre pourront être effectués, sans passer par aucun dépôt intermédiaire sur flotteurs ou à terre et sans payement d'aucun droit ou taxe, sauf ceux de surveillance.

Art. 24.

Les navires italiens et les navires de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes pourront passer d'un port de l'un des deux Pays contractants dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur cargaison pour une destination étrangère.

Art. 25.

Sous réserve des exceptions générales prévues à l'article 32, les navires italiens pourront charger ou compléter leur cargaison dans un port de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes à destination d'un autre port de l'Union, situé sur une autre mer.

Les mêmes navires au cours de leur voyage, et pendant la période de deux années à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, seront admis à exercer le transport par mer des marchandises et voyageurs entre les ports suivants: Odesse, Novorossisk, Poti, Batoum et Rostov.

Les navires de l'Union seront admis, au cours le leur voyage et pendant la même période de deux années, à exercer le transport par mer des marchandises et voyageurs entre les ports suivants: Trieste, Gênes, Naples, Livourne et Catane.

Art. 26.

Dans les ports les plus importants, ayant accès sur la Mer Noire et la Mer d'Azoff, les ressortissants et les Sociétés italiennes de toute sorte, et surtout les Sociétés italo-russes pour le commerce extérieur, auront le droit d'introduire dans les magasins de la douane ou dans les espaces couverts ou découverts, réservés à cet usage par la douane, les marchandises d'origine et provenance italienne. Ces marchandises ne pourront être introduites dans les dits magasins ou espaces, que dans le cas, où elles seraient accompagnées de l'autorisation préalablement nécessaire pour l'importation dans l'Union.

Ces marchandises pourront y rester pendant six mois, à partir de la date d'introduction, et y être manipulées dans les limites consenties par les lois de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes, sans être soumises à des droits de douane ou autres taxes douanières. Pendant la dite période les marchandises, admises dans les entrepôts, qui ne soient pas vendues dans l'Union, pourront être réexportées en exemption de tout droit de douane ou autre taxe douanière. A l'échéance des 6 mois les marchandises, qui se trouveraient encore dans les dits magasins ou espaces, devront être réexportées aux mêmes conditions indiquées ci-dessus.

Le Gouvernement italien accordera au Gouvernement de l'Union et aux ressortissants ou aux Sociétés de l'Union la faculté d'introduire des marchandises dans les magasins et dépôts francs des principaux ports italiens. Ces marchandises pourront être manipulées dans les dits magasins et dépôts dans les limites consenties par les lois italiennes. En outre les deux Parties contractantes s'engagent à conclure une convention spéciale en vue d'assurer aux marchandises de l'Union dans le port de Trieste l'usage des magasins en dépôt ou des espaces, ainsi que de l'outillage et des installations du port.

L'exemption des droits de douane et des taxes douanières prévue par cet article ne comprend pas le magasinage, l'assurance et les autres rétributions analogues.

Art. 27.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes s'engage à ne pas considérer comme portant atteinte aux dispositions qui règlent le monopole d'Etat du commerce extérieur

— et par conséquent à ne pas les entraver d'aucune manière — l'achat et l'embarquement sur les navires italiens, en départ des ports de l'Union, de provisions destinées au ravitaillement de ces navires et de leurs équipages.

Les provisions, visées à l'alinéa précédent, seront établies dans une liste, que les deux Gouvernements fixeront dans la Convention de navigation prévue à l'art. 31.

Art. 28.

La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'Etat, auquel le navire en question appartient, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord, délivrés par les autorités compétentes.

Jusqu'à la conclusion d'un accord spécial, qui sera compris dans la convention maritime prévue à l'art. 31 pour la reconnaissance respective des certificats de jaugeage, les navires de chacune des deux Parties contractantes, mesurés selon des règles, basées sur la méthode anglaise (système Moorsom), ne seront pas assujetis dans les ports de l'autre Partie, pour le payement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, la capacité nette de régistre inscrite sur les papiers de bord étant considérée comme équivalente à la capacité nette du régistre des navires nationaux.

Sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des Parties contractantes ne pourront pas changer de nationalité, sans que le vendeur ait obtenu, préalablement, le permis de retrait de pavillon délivré par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

Art. 29.

Sont complètement affranchis du payement des taxes et droits maritimes dans les ports de chacun des deux Etats:

1) les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu qui ce soit, en repartiront sur lest;

2) les navires qui, passant d'un port de l un des deux Etats dans un ou plusieurs port du même Etat, justifieront avoir acquittés déjà ces droits dans un autre port du même Etat, sous réserve des périodes de validité établies pour ces droits par les lois réspectives, et sauf les exceptions existantes, sous ce rapport, même pour les navires nationaux;

3) les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Cette exemption ne s'étendra pas aux droits de phare, de pilotage, de remorquage, de quarantaine et autres droits payables par corps de bâtiment pour le service et l'outillage, établis dans l'intérêt de la circulation et imposés également aux bâtiments indigènes et à ceux appartenant à la nation la plus favorisée.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérées comme opérations de commerce le débarquement et rechargement des marchandises pour réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 30.

En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des Parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des Etats respectifs accorde à ses propres navires en pareilles circonstances. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour les personnes que pour les navires et leur cargaison.

Les Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront sujettes au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 31.

Les deux Parties contractantes s'engagent à entamer des négociations, dans le délai de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, en vue de conclure une convention spéciale de navigation dans le but de:

1) régler les questions concernant la police des navires et de la navigation, les formalités de douane et de santé, pendant le séjour des navires dans les ports respectifs, dans le cas où ces questions ne soient pas réglées dans le présent Traité ou dans la Convention consulaire entre les deux Pays:

2) régler tout autre question technique ou intéressant le développement des rélations commerciales maritimes entre les deux Parties contractantes.

Art. 32.

Les dispositions du présent Traité ne s'étendent pas:

a) à l'application des lois spéciales pour la conservation, la rénovation et le développement de la marine marchande nationale;

b) aux privilèges concédés aux sociétés pour le sport nautique;

c) à l'exercice des services de port, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime, et à l'exercice de la pêche, ainsi qu'à la chasse dans la zone côtière, qui sont réservés à la marine nationale;

d) au cabotage, qui, sauf les exceptions prévues à l'article 25, est réservé au pavillon national;

e) aux privilèges qui sont ou pourront être conférés aux pays situés sur l'Océan Arctique et sur la Mer Blanche, en ce qui concerne l'exercice de la pêche et la vente des produits de la pêche dans les ports de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes situés sur les mêmes mers;

f) à la navigation sur le cours d'eaux intérieurs.

Art. 33.

Le présent Traité entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications, et, sauf les clauses politiques, restera exécutoire pendant trois années.

Dans le cas, où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié six mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour, où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura denoncé.

Art. 34.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rome aussitôt que possible et au plus tard dans le délai d'un mois à partir du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en double expédition, le sept février mil neuf cent vingt-quatre.

(*L. S.*) BENITO MUSSOLINI.

(*L. S.*) NIC. JORDANSKY.
(*L. S.*) J. JANSON.

ANNEXE *A*.

Carte de légitimation pur voyageurs de commerce.

Pour l'année . . . (*Armoiries*) N° de la carte . .

Valable pour des voyages à l'étranger.
Porteur (*prénom et nom de famille*) . . . .
Fait à . . . . le (*jour, mois, année*) . . . .

(*Sceau*) (*Autorité compétente*)
(*Signature*)
. . . .

Il est certifié que le porteur de la présente carte possède un . . . (*désignation de la fabrique ou du commerce*) . . . à . . . . sous la raison . . . . . est employé, comme voyageur de commerce, dans la maison . . . . à . . . . qui y possède un . . . . (*désignation de la fabrique ou du commerce*) . . . .

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que $\frac{\text{de la maison suivante}}{\text{des maisons suivantes}}$ (*désignation de la fabrique ou du commerce*) à . . . . il est certifié, en outre, que $\frac{\text{la dite maison est tenue}}{\text{les dites maisons sont tenues}}$ d'acquitter dans ce pays-ci les impôts légaux pour l'exercice de $\frac{\text{son commerce}}{\text{leur}}$ (*industrie*).

Signalement du porteur.

. . . .
Age: . . . .
Taille: . . . .
Cheveux: . . . .
Signes particuliers: . . . . . .

(*Signature*)
. . . . . .

AVIS.

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte

de la maison susmentionnée
des maisons susmentionnées.

Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais point de marchandises. Il se conformera d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque Etat.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation, conclu, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante du même traité:

Ad. Art. 4.

Le deux Parties contractantes déclarent que, dans le but de développer les échanges entre les deux Pays, elles s'efforceront d'appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article 4 avec le même esprit de libéralité.

Dans ce sens doit être interprétée la clause « sous condition de réciprocité », contenue dans ledit alinéa, étant entendu que chacune des deux Parties contractantes se réserve la liberté d'appliquer les limitations, édictées pour des raisons d'ordre public par les lois et règlements respectifs, concernant la matière dont il s'agit, et applicables aux ressortissants du pays le plus favorisé à cet égard.

Ad. Art. 8.

Chacun des deux Pays pourra, malgré les dispositions du dernier alinéa de l'article 8, établir des limitations spéciales à l'activité des étrangers pour ce qui concerne les industries présentant un intérêt de tout premier ordre pour la défense nationale ou formant l'objet d'un monopole d'Etat. Il est en outre entendu que les dispositions du dernier alinéa de l'article 8 ne dérogent pas aux dispositions spéciales en vigueur, dans certaines zones du territoire de chacun des deux Pays, dans l'intérêt de la défense nationale.

Ad. Art. 9.

Les deux Parties contractantes déclarent que les mots « *les mêmes droits* » contenus dans le deuxième alinéa de l'article 9, ne signifient pas « *les mêmes concessions* ».

Ad. Art. 10.

Les sociétés financières et industrielles rentrent dans les sociétés commerciales ou civiles, selon leur nature juridique.

Il est entendu que les dispositions de l'article 10 ne doivent préjudicier en rien à la législation du Pays respectif concernant en particulier:

1) le séquestre ou la confiscation des biens privés en vertu d'arrêts et sentences judiciaires, ou de règles douanières et postales;

2) la perception des impôts et charges établis par les lois en vigueur.

Ad. Art. 14.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes déclare que:

1) Les commis-voyageurs pourront être admis à l'exercice de leur activité dans l'Union, conformément aux dispositions de l'article 14, dans le cas où les firmes ou les sociétés, qu'ils représentent, aient été dûment enregistrées dans l'Union.

2) Les négociants, fabricants et autres citoyens italiens, ayant en Italie des maisons de commerce ou d'industrie, ainsi que les sociétés industrielles et financières, ne pourront exercer leur activité dans l'Union qu'après avoir été enregistrées conformément aux lois et règlements de l'Union en vigueur.

La faculté d'accorder ou non cette enregistrement dépend de la décision des autorités compétentes de l'Union.

Ad. Art. 18.

Il est convenu que, jusqu'à la stipulation des conventions prévues par l'art. 18, aucune des deux Parties contractantes ne pourra invoquer, en vertu de ce Traité et du bénéfice résultant de la clause de le nation la plus favorisée, en faveur de ses ressortissants, des droits et privilèges plus étendus que ceux accordés par elle même aux ressortissants de l'autre Partie contractante.

Ad. Art. 21.

Sont censés être canaux maritimes les canaux soit naturels, soit artificiels, qui forment une partie intégrante d'un port, ou qui sont destinés à permettre l'entrée dans un port.

Sont censés être ports maritimes les ports qui, tout étant situés sur les fleuves, sont fréquentés par des navires marchands maritimes.

Ad. Art. 27.

En attendant que la liste des marchandises qui devront être considérées comme provisions de bord, soit établie par la Convention de navigation prévue à l'article 31, le Gouvernement de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin que les autorités maritimes dans les ports de l'Union appliquent la disposition du premier alinéa de l'article 27 avec la plus grande bienveillance et en tenant compte, dans la mesure la plus large, de toutes les nécessités de la navigation maritime.

Ad. Art. 28.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes déclare que les dispositions de l'article 28 ne dérogent en rien au droit de l'Union sur tous les bâtiments de l'ancienne flotte russe, soit militaire, soit commerciale, qui formaient la propriété du Gouvernement Russe ou étaient sujets à la nationalisation en vertu du décret de l'Union du 26 janvier 1918 et qui ont été emmenés à l'étranger pendant l'intervention ou se sont soustraits d'une autre manière quelconque à la nationalisation.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Parties contractantes sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition, à Rome, le sept février mil neuf cent vingt-quatre.

BENITO MUSSOLINI.

NIC. JORDANSKY.
J. JANSON.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

Convention douanière entre l'Italie et l'union des Républiques Sovietistes Socialistes.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes, désireux de favoriser dans toute la mesure du possible les relations économiques entre leurs deux Pays, ont décidé de conclure une Convention douanière, basée sur le principe de la compensation réciproque en ce qui concerne les réductions des droits d'importation et d'exportation, accordées de part et d'autre, et ont nommés à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Exc. Benito Mussolini, Son Président du Conseil, Ministre pour l'Intérieur et par *interim* des Affaire Etrangères;

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes:

Monsieur Nicolas Jordanski, Représentant Plénipotentiaire de l'Union des Répubbliques Sovietistes Socialistes en Italie;

Monsieur Jacques Janson, Membre du Comité Exécutif Central de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Les produits naturels ou fabriqués, d'origine et en provenance de l'Italie, énumérés à la liste Annexe *A*, jointe à la présente convention, bénéficieront, pendant toute la durée de la convention, des pourcentages de réduction, indiqués dans ledit Annexe *A*.

Si par des circonstances économiques exceptionnelles le Gouvernement de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes était amené à augmenter les droits afférants aux produits, énumérés au dit Annexe *A*, soit modifiant les droits de base, soit instituant ou augmentant des coefficients ou surtaxes quelconques, ledit Gouvernement s'engage à entrer en pourparlers avec le Gouvernement d'Italie dans le but d'établir les remèdes pour ne pas préjudicier aux intérêts italiens.

Les produits naturels ou fabriqués, d'origine et en provenance de l'Union, énumérés dans la liste Annexe *B*, jointe à la présente convention, ne seront pas soumis à leur importation en Italie, pendant toute la durée de la convention, à des droit, y compris les coefficients, autres ou plu élevés, que ceux fixés dans le dit Annexe *B*.

Si par des circonstances économiques exceptionnelles le Gouvernement de l'Italie était amené à augmenter les droits ou les coefficients afférants aux produits énumérés audit Annexe *B*, soit modifiant les droits de base, soit instituant ou augmentant des coefficients ou surtaxes quelconques, il s'engage à entrer en pourparlers avec le Gouvernement de l'Union dans le but d'établir les remèdes pour ne pas préjudicier aux intérêts de l'Union.

Art. 2.

Les produits, énumérés à la liste *A* et les produits naturels ou fabriqués, d'origine et en provenance de l'Italie, énumérés à la liste Annexe *C*, ne pourront dans aucun cas être soumis, en ce qui concerne les droits de douane et les coefficients ou surtaxes, ou sous un autre rapport quelconque, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires d'un tiers Pays quelconque.

Les produits, énumérés à la liste *B* et les produits naturels ou fabriqués d'origine et en provenance de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes, énumérés dans la liste Annexe *D*, ne pourront dans aucun cas être soumis, en ce qui concerne les droits de douane et les coefficients ou surtaxes, ou sous un autre rapport quelconque, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à l'avenir aux produits similaires d'un tiers Pays quelconque.

Art. 3

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie qui ne sont pas énumérés dans les listes *A* et *C*, acquitteront, à leuur entrée dans le territoire de l'Union, les droits du tarif général de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes. Toutefois, si quelques réductions de douane étaient accordées à un pays quelconque sur les marchandises intéressant la production italienne, le Gouvernement de l'Union examinera de l'exprit le plus bienveillant la demande du Gouvernement italien pour l'extension des réductions susdites aux marchandises similaires italiennes.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Union, qui ne sont pas énumérés dan les listes Annexes *B* et *D*, acquitteront, à leur entrée dans le territoire italien, les droits du tarif général italien. Toutefois, si quelques réductions des droits de douane étaient accordées à un pays quelconque sur les marchandises intéressant la production de l'Union, le Gouvernement italien examinera de l'exprit le plus bienveillant la demande de l'Union pour l'extension des réductions susidtes aux marchandises de l'Union.

Art. 4.

Les droits de sortie pour les produits, indiqués à la liste Annexe *E*, ci-jointe, exportés de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes vers l'Italie, bénéficieront, pendant toute la durée de la convention, des pourcentages de réduction indiqués dans l'Annexe *E*.

Si par des circonstances économiques exceptionnelles le Gouvernement de l'Union était amené à augmenter les droits de sortie afférants aux produits, énumérés à la liste Annexe *E*, soit modifiant les droits de base, soit instituant ou augmentant des coefficients ou des surtaxes quelconques, il s'engage à entrer en pourparlers avec le Gouvernement italien dans le but d'ettblir les remèdes pour ne pas préjudicier aux intérêts italiens.

Art. 5.

A l'exportation vers l'Italie, il ne sera perçu dans l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes et à l'exportation vers l'Union il ne sera perçu en Italie, d'autres ni de plus hauts droits de sortie ou taxes d'autre nature, qu'à l'exportation des mêmes produits vers le pays le plus favorisé à cet égard.

De même, toute autre faveur accordée par l'une des deux Parties contractantes à une tierce Puissance à l'egard des droit et taxes d'exportation, sera immédiatement et sans conditions, étendue à l'autre.

Art. 6.

Quant à la garantie, à la perception des droits, et aux autres formalités douanières à l'importation et à l'exportation, chacune des deux Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles accord ou pourrait accorder à l'avenir à une tierce Puissance quelconque.

Art. 7.

Les disposition des articles précédents ne sont point applicables:

a) aux faveurs, que chacune des deux Parties contractantes ait accordées ou accorderait à l'avenir à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière;

b) aux obligations, imposées à l'une ou l'autre des Parties contractantes par une union douanière, déjà contractée ou qui pourrait être contractée à l'avenir;

c) aux avantages préférentiels, que l'Italie ait accordés ou pourrait accorder à l'avenir à ses Colonies, Protectorats ou Possessions;

d) aux avantages préférentiels, que l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes ait accordés ou pourrait accorder à l'avenir aux Etats dont le territoire, à la date 1er août 1914, faisait, sous tous les rapports, partie de l'ancien Empire de la Russie, et qui étaient soumis au tarif douanier dudit Empire, et aux pays continentaux limitrophes de l'Asie.

Art. 8.

Les taxes intérieures de production, de fabrication ou de consommation, qui, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des Administrations municipales ou corporations, grèvent ou grèveront les produits de l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes ne pourront frapper, sous aucun motif, ni d'un taux plus élevé ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires d'origine et en provenance de l'Italie, énumérés aux listes annexes *A* et *C*.

De même les taxes intérieures de production, de fabrication ou de consommation, qui, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des Administrations municipales ou corporations, grèvent ou grèveront les produits italiens, ne pourront frapper, sous aucun motif, ni d'un taux plux élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires d'origine et en provenance de l'Union, énumérés aux listes annexes *B* et *D*.

Art. 9.

Si l'une des Parties contractantes frappe les produits d'un tiers Pays de droits plus élevés que ceux applicables aux mêmes produits originaires et en provenance de l'autre Partie, ou si elle soumet les marchandises d'un tiers Pays à des prohibitions ou restrictions d'importation non applicables aux mêmes marchandises de l'autre Partie contractante, elle est autorisée dans le cas où les circonstances l'exigeraient, à faire dépendre l'application des droits les plus réduits aux produits provenant de l'autre Partie, ou leur admission à l'entrée, de la présentation de certificats d'origine, délivrés par les autorités qui seront, à cet effet, désignées d'accord entre les deux Gouvernements.

Chacune des deux Parties prendra ses mesures, afin que le commerce ne soit entravé ni par des formalités non nécessaires, lors de la délivrance desdits certificats d'origine, ni par des taxes trop élevées.

Art. 10.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible. et au plus tard dans le délai d'un mois à partir du jour de la signature.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et restera exécutoire pendant trois années.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et revêtue de leurs cachets.

Fait à Rome, en double expédition, le sept février mil neuf cent vingt-quatre.

(*L. S.*) BENITO MUSSOLINI.

(L. S.) NIC JORDANSKY
(*L. S.*) J. JANSON.

ANNEXE A.

Tarif des droits à l'entrée dans l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes.

Numéro du tarif de l'Union	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Pourcentage de réduction
ex 6-1	Fruits et baies frais ou salés, ou conservés, non spécialement dénommés	60 %
6-2	Limons, citrons et cédrats	75 %
6-3	Oranges, oranges amères et mandarines	60 %
ex 6-4	Pêches, abricots et raisin frais	75 %
ex 7	Figues sèches et autres fruits et baies secs de toute espèce	60 %
8	Écorces de limons, citrons, cédrats, oranges et oranges amères, sèches ou en saumure	60 %
ex 11-2	Amandes avec coque et sans coque	30 %
ex 13	Conserve de tomates importée en récipients hermétiquement fermés et en d'autres récipients de toute sort	40 %
ex 28	Vin de raisin:	
	ex. 1. en fûtailles et autres récipients:	
	b) d'une teneur alcoolique de 13°,5 jusq'à 20° inclusivement	50 %
	ex a) et ex b) Vermouth et marsala d'une teneur alcoolique jusqu'à 20°, inclusivement	75 %
	2. en bouteilles ou en autres petits récipients:	
	ex a) Vermouth et marsala d'une teneur alcoolique jusqu'à 20° inclusivement	75 %
58-5 a)	Liège: brut et en déchets	100 %
69	Liège ouvré:	
	1. en tablettes et en cubes	2 %
	2. en bouchons pour bouteilles, non associé à d'autres matières; en bouchons pour tonneaux et en autres objets de toute sorte, non dénommés	33 %
	3. en ouvrages de déchets de liège, même associé à d'autres matières	2 %
ex 64-3 b)	Tresses en paille et en copeau	60 %
ex 66-7	Marbre de toute sorte et albâtre, même à surface sciée ou polie mais non lissée:	
	en blocs et morceaux de toute épaisseur	100 %
	en tables:	
	a) d'une épaisseur supérieure à 15 cm.	33 %
	b) d'une épaisseur de 15 cm. ou moins	65 %
ex 71-2	Pierre ponce naturelle en morceaux	2 %
ex 71-4	Pierre ponce naturelle moulue, broyée ou autrement réduite en petits morceaux, même agglomerée en blocs	2 %
ex 88	Caoutchouc, guttapercha et balata et leurs ouvrages:	
	3. Caoutchouc, élastique mou et caoutchouc liquide:	
	a) fils de caoutchouc élastique	50 %
	ex b) caoutchouc élastique en feuilles et tables; ouvrages de caoutchouc élastique mou non dénommés, de toute sorte non associés à d'autres matière	50 %
	c) Biberons et téterelles en caoutchouc, ouvrages en caoutchouc sans couture, ouvrages de toute sorte, non dénommés, en caoutchouc élastique associé à d'autres matières	50 %
	6. Caoutchouc en feuilles même avec couches de tissus, tubes, tranches pour transportateurs même associés avec des tissus et des fils de fer	50 %

Numéro du tarif de l'Union	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Pourcentage de réduction
	7. Courroies de transmission en caoutchouc. . . .	50 %
	8. Caoutchouc durci:	
	a) feuilles, pains, barres, tuyaux même coupés et lissés.	2 %
	b) articles non dénommés, même associés avec d'autres matières, petites caisses d'ébanite, séparateurs pour accumulateurs.	50 %
91	Soufre et fleur de soufre.	100 %
ex 93	Matériaux boriques et composés:	
	2. acide borique non raffiné.	2 %
	4. acide borique raffiné et borax anidre	75 %
ex 95-1	Crème de tartre brute (non dépurée), tartre de calcium brut et lie de vin.	2 %
108-5 e)	Acide citrique	50 %
ex 117-1	Huile d'olive.	20 %
ex 119-4	Huiles essentielles de fruits du genre « citrus » (huiles de citrons, limons, oranges, mandarines, cédrats, bergamotte. etc.).	50 %
ex 124-1	Sumac:	
	non moulu et moulu	100 %
ex 167-1 b)	Machines traîneuses (*trattori* e *trattrici*)	100 %
ex 167-3	Moteurs électriques:	
	Dinamo et moteurs électriques pesant jusqu'à 8 kg. et ventilateurs, considérés dans la note 2 ad 167-3 .	40 %
ex 167-4	Transformateurs électriques:	
	Transformateurs à la tension à 30,000 volts, considérés dans la note ad 167-4.	2 %
167-5	Machines et ustensiles pour l'agriculture, sans moteurs à vapeur, non dénommés.	2 %
ex 167-6	Moissonneuses-lieuses, moissonneuses, charrues à vapeur, égreneuses, batteuses à vapeur, rateaux à chevaux, trieurs, pulvérisateurs injecteurs, souffleurs, pressoirs et détritoirs pour graines et fruits.	100 %
173-2	Motocicles, même à 3 roues, sans ou avec *side-car* . .	2 %
173-3	Voitures automobiles pour le transport des personnes, avec 8 places ou moins.	2 %
173-4	Voitures automobiles pour le transport de marchandises et omnibus automobiles pour le transport des personnes avec plus de 8 places	2 %
173-6	Pièces de rechange pour voitures automobiles pour le transport des marchandises unies aux mêmes voitures et faisant partie de l'ensemble pour leur service.	2 %
173-7	Toutes les pièces de rechange, autres que celles indiquées au nº 5 et 6 et accessoires pour les véhicules énumérés aux num. de 2 à 4	2 %
180-3	Ouate de soie et bourre de soie, peignées, teintes ou non.	20 %
180-4	Soie grège	35 %
ex 185	Soie moulinée et fils de soie:	
	1. Soie grège moulinée (organsin, chaîne et trame):	
	a) écrue, blanchie et teinte	20 %
	b) cuite, blanchie et teinte	20 %
ex 188	Tissus de coton, non dénommés, blanchis, mercérisés, teints, imprimés et fabriqués avec des fils teints: imprimés et moussolines.	55 %

Numéro du tarif de l'Union	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Pourcentage de réduction
ex 189	**Tissus de coton autrement manufacturés:**	
	ex 1 - futaine (bumasea)	55 %
ex 190-1	Cordes, cordages, ficelles et filets:	
	cordes et ficelles de manilla	60 %
	câbles goudronnés pour navires	60 %
195	Tissus en soie:	
	1. mesurant au kilogramme jusqu'à 30 mètres carrés inclusivement	50 %
	2. mesurant au kilogramme plus de 30 mètres carrés, tulles rubans et passementerie	50 %
	3. tissus brochés	50 %
	Les toiles à bluter, considérées à la note ad 195 sont exemptes.	
197	Tissus en soie mélangée avec d'autres matières textiles:	
	1. tissus	50 %
	2. rubans et passementerie	50 %
ex 210-1 b)	Bonnets et chapeaux:	
	en feutre de poil	60 %
	en feutre de laine	70 %
ex 212-2	Boutons en métal y compris les œillettes, agraphes et boucles pour chaussures	40 %
ex 212-6	Boutons en corozo os corne celluloïd	40 %
	Graines de vers à soie	100 %

ANNEXE *B*.

Tarif des droits à l'entrée en Italie.

Numéro du tarif italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée (lires-or)	Coefficient de majoration
		par quintal	
ex 36	Caviar	60 —	—
ex 74	Haricots et pois	1.50	—
122	Tourteaux de graines oléagineuses	exempts	—
140	Chanvre:		
	a) brut	exempt	—
	b) peigné	exempt	—
142	Lin:		
	a) brut	exempt	—
	b) peigné	exempt	—
213 a)	Crin animal, brut	exempt	—
215	Soies de porc:		
	a) brutes	exempts	—
	b) nettoyées et liées en petites bottes ou disposées en paquets	8 —	—
		par mètre carré	
ex 227 a)	Tapis d'orient	8 —	0.5
		par quintal	
246	Cocons à soie	exempts	—
247 a) 1	Soie dévidée grège, simple	exempte	—

Numéro du tarif italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée (lires-or)	Coefficient de majoration
		par quintal	
ex 248	Déchets de soie:		
	a) écrus:		
	1. frisons et bourre de soie et de doublons	exempts	—
	2. autres	exempts	—
ex 274	Minerais métalliques:		
	ex *a*) de fer:		
	ex 2. autres: ématite et manganésite . .	exempts	—
	b) de manganèse et de fer manganèse . . .	exempts	—
ex 278	Débris de fer et d'acier:		
	a) de toute sorte, en morceaux de toute dimension, destinés aux forges et aux aciéries pour être bouillis de nouveau ou refondus sous la surveillance des douanes .	exempts	—
	b) en déchets, en bandes de tôle étamée, boîtes, petits pots et autres récipients semblables en tôle étamée, usés ou neufs de rébut destinés aux usines pour en tirer l'étain sous la surveillance des douanes. . .	exempts	—
	c) petits déchets provenant de l'ouvrage du fer et de l'acier (limailles, petits déchets du tournage, écailles, rognures et petits déchets similaires)	exempts	—
593	Amiante brut même en poudre	exempt	—
601	Graphite	exempte	—

Numéro du tarif italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée (lires-or)	Coefficient de majoration
		par quintal	
ex 604	Bois:		
	ex *a*) commun:		
	1. brut ou simplement dégrossi à la hache.	exempt	—
	6. brins de bois pour allumettes	exempts	—
	ex *b*) fin:		
	1. brut ou simplement dégrossi à la hache.	exempt	—
609	Douves pour fûtaille.	exemptes	—
645	Essence de térébenthine	3 —	0.5
ex 653	Goudron végétal y compris la poix navale. .	exempt	—
ex 777 *a*) 1	Lycopode et racines de calame: non pulverisés.	2 —	—
805	Peaux impropres à la pelleterie, crues, fraîches (même salées ou en saumure, sèches ou marinées [pickled]).	exemptes	—
806	Peaux pour pelleterie, crues, fraîches ou sèches	exemptes	—
ex 879 *a*)	Pierres semiprécieuses brutes: malachite, lapislazzuli et cristal de roche	exemptes	—
	La malachite, le lapislazzuli et le cristal de roche en morceaux sciés qui ont été soumis à un travail de polissage, suivent le régime conventionnel du n.° 879-a.		
		la paire	
892	Chaussures en caoutchouc, mêmes doublées d'étoffe	1.25	—
		par quintal	
938 *b*)	Boyaux: salés.	2 —	—

ANNEXE C.

Liste des positions du tarif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes indiquant les produits originaires et en provenance de l'Italie admis à l'importation dans l'Union sur le pied de la Nation la plus favorisée.

CATEGORIES ET NUMEROS DU TARIF DE L'UNION.

Catégorie I.

2, ex 4 « *pâtes alimentaires* », 5 (2 et 4), 9, 11, 13, 16, 24 (1 et 4), 28 (1 a, 2), 30, 35, 37 (2).

Catégorie II.

41, 50, 53, ex 55 « *cuir pour semelles et peaux pour gants* », 57 (3, 4, 5, 7).

Catégorie III.

ex 59 « *futailles* », 62 (3, 7, 8).

Catégorie IV.

ex 65 (5-a) « *ciment* », 66 (8), 67 (2), 69 (4), 70 (1, 2), 73, 74, 77.

Catégorie V.

88 (4, 5).

Catégorie VI.

93, 94 (2), 95, 101, 108 « *acide tannique, tartrique, gallique, pyrogallique* », 109 (2), 117, 118, 120, 124, 134 (1), 135 (1).

Catégorie VII.

148 (7), 156 (1-*v*; 2-*v*; 3), 160, 161, 167 (1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11), 169 (1 et 8), 172, 173 (5), 174.

Catégorie VIII.

178.

Catégorie IX.

179 (3), 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 196, 198, 199, 200, 201, 202, 204, 206, 210 (1-*g*), 211, 212, ex 214 « *Perles en verre, articles fabriqués avec ces perles et tubes en verre pour ornement des lustres* », 215.

ANNEXE D.

Liste des positions du tarif italien indiquant les produits originaires et en provenance de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, admis à l'importation en Italie sur le pied de la Nation la plus favorisée.

CATEGORIES ET NUMEROS DU TARIF ITALIEN.

Catégorie VI. — 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 74.
Catégorie VIII. — 109.
Catégorie X — 117.
Catégorie XXVII. — 564.
Catégorie XXVIII. — 569.
Catégorie XXXII. — 604 *a*), 2, 3, 4, 5; 604 *b*), 2, 3, 4; 604 *c*): 610; 612, 622, 623.
Catégorie XXXIV. — 639 *a*).
Catégorie XXXV. — 643, 644, 648.
Catégorie XXXVII. — 675, 680 *f*)
Catégorie XLVIII. — 912 *d*).
Catégorie XLIX. — 918, 924, 925.

ANNEXE E

Droits à la sortie de l'Union des Républiques Socialistes Sovietistes.

Numéro du tarif de l'Union	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Pourcentage de réduction
8	Crin animal (y compris les queues de chevaux).	75 %
22	1 Lin cardé, peigné, écru	2 %
	2. Déchets de lin, étoupe de lin	2 %
25	1. Cocons à soie	75 %

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re
Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

REGIO DECRETO 28 febbraio 1924, n. 328.

Reclutamento normale del ruolo diplomatico dal ruolo consolare.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visto il R. decreto 30 dicembre 1923, n. 2803;
Visto il R. decreto 10 gennaio 1924, n. 26;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato *ad interim* per gli affari esteri;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico:

Ferme restando le disposizioni del R. decreto 30 dicembre 1923, n. 2803, le quali, per ciò che riguarda il reclutamento normale del ruolo diplomatico dal ruolo consolare, si applicheranno, ai termini del 3° capoverso dell'art. 5 del decreto stesso, allo scadere del periodo transitorio di un anno dall'entrata in vigore di esso, nessun funzionario del ruolo consolare potrà, per effetto dell'anzianità di servizio assegnatagli, prendere posto nel ruolo diplomatico innanzi a funzionari già provenienti dal ruolo consolare che lo precedevano in quest'ultimo ruolo.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 febbraio 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO
Registrato alla Corte dei conti, addì 15 marzo 1924.
Atti del Governo, registro 222, foglio 108. — GRANATA.

REGIO DECRETO-LEGGE 3 febbraio 1924, n. 327.

Modificazioni al decreto-legge Luogotenenziale 12 agosto 1915, n. 1428, che costituì l'Istituto di soccorso « Giuseppe Kirner », in Firenze.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Veduto il decreto-legge Luogotenenziale 2 agosto 1915, n. 1428, convertito nella legge 11 luglio 1918, n. 1095, col quale fu fondato l'Istituto di soccorso « Giuseppe Kirner » con sede in Firenze;
Ritenuta l'opportunità di modificare alcuni articoli del citato decreto e di raccogliere in testo unico le disposizioni di legge che riguardano l'istituto medesimo;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per la pubblica istruzione di concerto con quelli per le finanze, per la guerra e per la marina;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Gli articoli 2, 3, 5 e 7 del decreto-legge Luogotenenziale 2 agosto 1915, n. 1428, convertito nella legge 11 luglio 1918, n. 1095, sono modificati come segue:

« Art. 2. — Sono soci effettivi dell'istituto:

a) tutti i presidi e i professori delle scuole medie governative, dipendenti dal Ministero della pubblica istruzione e degli istituti nautici, dipendenti dal Ministero della marina. Sono pure soci gl'insegnanti civili dei collegi militari anche se non comandati dai ruoli delle scuole medie predette, purchè titolari di materie insegnate nelle scuole medie stesse;

b) tutti i presidi e gl'insegnanti di cui sopra che siano collocati a riposo dopo il 1° gennaio 1921 per loro domanda o per aver compiuto il 40° anno di servizio;

c) tutti i presidi e gl'insegnanti di cui alla lettera a), che siano dispensati dal servizio o destituiti per cause che non ne ledano l'onore, dopo il 1° gennaio 1921, prima di aver raggiunto il 40° anno di servizio.

« Sono soci benemeriti le persone e gli enti che a favore dell'istituto versino una somma non inferiore a L. 100 o prestino opera meritevole di tale distinzione ».

« Art. 3. — Scopo dell'istituto è:

« I. Accordare sussidi finanziari alle seguenti categorie di persone, che si trovino in condizioni economiche assai disagiate, in ragione dei loro bisogni e nei limiti delle entrate disponibili dell'istituto:

a) ai soci effettivi in aspettativa o in congedo per ragioni di salute;

b) ai soci indicati nell'art. 2 lettera c);

c) ai congiunti del socio effettivo defunto: coniuge superstite, figli legittimi o naturali riconosciuti, genitori, avi, fratelli, sorelle, orfani dei figli, dei fratelli e delle sorelle, purchè siano stati a carico durante l'anno immediatamente precedente alla morte e non possano dedicarsi al lavoro per cause giustificate, infermità, età avanzata, necessità di compiere gli studi, ecc., sulle quali giudicherà il Consiglio dell'istituto;

« II. Accordare un premio di uscita, dietro domanda degl'interessati, a tutti i soci effettivi che vengano collocati a riposo o dispensati dal servizio o destituiti per cause che non ne ledano l'onore, e a tutte le famiglie dei soci effettivi che muoiano durante il servizio, nei limiti della somma destinata annualmente a questo scopo, che non potrà superare un terzo delle entrate annue dell'istituto provenienti dai contribuiti effettivi della categoria a):

« III. Accordare ai soci effettivi prestiti garentiti ad un tasso non superiore a quello legale, che anno per anno sarà determinato dal Consiglio nei limiti della somma destinata annualmente a questo scopo, che non potrà superare un decimo delle entrate annue dell'istituto, e nei casi che saranno indicati nel regolamento;

« IV. Istituire una o più borse di perfezionamento negli studi superiori per figli di soci effettivi, che diano prova di elevato ingegno;

« V. Prestare a tutti i soci e alle loro famiglie assistenza morale ».

« Art. 5. — I soci indicati nell'art. 2 lettera a) corrispondono all'istituto il contributo annuo di L. 36 che sarà rilasciato mensilmente sullo stipendio secondo le norme che saranno stabilite nel regolamento.

I soci indicati nell'art. 2 lettera b) e quelli indicati nell'art. 2 lettera c) che hanno diritto a pensione, corrispondono un contributo annuo di L. 12 che sarà rilasciato mensilmente sulla pensione.

I soci indicati nell'art. 2 lettera c) che non hanno diritto a pensione, corrispondono un contributo annuo di L. 3 che sarà versato direttamente al cassiere dell'istituto.

I soci morosi decadranno da ogni diritto per sè e per le loro famiglie.

Le somme trattenute dalle Delegazioni del tesoro, dal 1° dicembre di ogni anno a tutto giugno dell'anno successivo, saranno versate alla Casa depositi e prestiti non prima del 30 giugno, mentre saranno versate entro il 30 novembre quelle trattenute dal 1° luglio a tutto il mese di novembre.

Le disposizioni del presente articolo avranno effetto a cominciare dal mese successivo a quello della data della pubblicazione del decreto nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno ».

Art. 7. — Dopo il comma secondo dell'attuale art. 7 si aggiunge:

« Una parte del capitale intangibile potrà essere destinato, coll'autorizzazione del Ministro per l'istruzione pubblica, all'acquisto di un immobile che serva in tutto o in parte per sede dell'istituto ».

Art. 2.

Il Governo del Re è autorizzato a raccogliere in testo unico le disposizioni di legge che riguardano l'istituto.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per essere convertito in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 3 febbraio 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — GENTILE — A. DE' STEFANI — A. DIAZ — THAON DI REVEL.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO.
Registrato alla Corte dei conti, con riserva, addì 15 marzo 1924.
Atti del Governo, registro 222, foglio 104. — GRANATA.

REGIO DECRETO-LEGGE 31 gennaio 1924, n. 344.

Variazioni nello stato di previsione della spesa del Ministero dell'interno, per l'esercizio finanziario 1923-24, per spese concernenti la Milizia volontaria per la sicurezza nazionale.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Vista la legge 17 giugno 1923, n. 1263;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze di concerto col Presidente del Consiglio dei Ministri, Ministro per l'interno;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Alla denominazione del capitolo n. 97 « Soprassoldo, trasporto ed altre spese per le truppe comandate in servizio speciale, ecc. » dello stato di previsione della spesa del Ministero dell'interno per l'esercizio finanziario 1923-24 è aggiunta la indicazione « e di altri corpi armati » e lo stanziamento al capitolo medesimo è aumentato di L. 8,000,000.

Art. 2.

La denominazione del capitolo n. 103 dello stato di previsione predetto è modificata come segue: « Diarie giornaliere eventuali agli ufficiali, ai graduati ed ai militi di truppa comandati a prestare servizio collettivo in occasione di chia-

mate o concentramenti per istruzione, riviste e funzioni di carattere statale e relative spese di trasporto e di mantenimento. Spese per le esercitazioni di tiro (R. decreto 15 marzo 1923, n. 967) » e lo stanziamento del capitolo medesimo è diminuito di L. 3,000,000.

Questo decreto entrerà in vigore il giorno stesso della sua pubblicazione e sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 31 gennaio 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DE' STEFANI.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO.
Registrato alla Corte dei conti, con riserva, addì 19 marzo 1924.
Atti del Governo, registro 222, foglio 123. — GRANATA.

REGIO DECRETO-LEGGE 18 marzo 1924, n. 345.

Maggiori assegnazioni nello stato di previsione della spesa del Ministero dell'interno, per l'esercizio finanziario 1923-24, per spese della Milizia volontaria per la sicurezza nazionale.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Vista la legge 17 giugno 1923, n. 1263;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze, di concerto col Presidente del Consiglio dei Ministri, Ministro per l'interno;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Gli stanziamenti dei sottonotati capitoli dello stato di previsione della spesa del Ministero dell'interno, per l'esercizio finanziario 1923-924, sono aumentati della somma per ciascuno di essi indicata:

Capitolo n. 102. Indennità fissa annuale agli ufficiali, ecc. . . . . L. 2,000,000
Capitolo n. 104. Fitto. Manutenzione, riparazione ed adattamenti di locali, ecc. . . . » 1,000,000

Art. 2.

In dipendenza del trasporto di fondi dal capitolo n. 103, al capitolo n. 97, dello stato di previsione predetto, disposto con Nostro decreto 31 gennaio 1924, le spese per la Milizia volontaria per la sicurezza nazionale che hanno riferimento al mentenimento dell'ordine pubblico restano imputate, a decorrere dal 1° luglio 1923, allo stesso capitolo n. 97, anzichè a quello n. 103.

Con decreto del Ministro per l'interno sarà provveduto a dare l'accennata imputazione ai mandati emessi a carico del suindicato capitolo n. 103 fino all'entrata in vigore del presente decreto.

Questo decreto entrerà in vigore il giorno stesso della sua data e sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 18 marzo 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DE' STEFANI.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO.
Registrato alla Corte dei conti, con riserva, addì 19 marzo 1924.
Atti del Governo, registro 222, foglio 130. — GRANATA.

REGIO DECRETO-LEGGE 26 febbraio 1924, n. 346.

Agevolezze fiscali per l'industria estrattiva del carbone nell'Istria.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto la tariffa generale dei dazi doganali approvata con R. decreto-legge 9 giugno 1921, n. 806;
Visto il R. decreto-legge 11 giugno 1923, n. 1545, che apportò modificazioni alla tariffa generale e convenzionale dei dazi doganali;
Udito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per l'economia nazionale, di concerto con quello per le finanze;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Per la durata di cinque anni dal giorno dell'entrata in vigore del presente decreto, è concessa la franchigia doganale per le macchine e loro parti, per i materiali metallici, per gli esplosivi e relative capsule e inneschi, introdotti per essere impiegati nella industria estrattiva carbonifera dell'Istria.

Art. 2.

Il giudizio sulla destinazione dei detti prodotti all'impiego indicato e la determinazione di quelli da ammettere in franchigia, sono riservate, di volta in volta e su domanda degli interessati, ai Ministeri dell'economia nazionale e delle finanze, di concerto fra i quali saranno emanate le norme per l'attuazione del presente decreto.

Art. 3.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per essere convertito in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 26 febbraio 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — CORBINO — A. DE' STEFANI.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO.
Registrato alla Corte dei conti, con riserva, addì 18 marzo 1924.
Atti del Governo, registro 222, foglio 128. — GRANATA.

REGIO DECRETO 26 febbraio 1924, n. 336.

Facoltà al Consorzio irriguo di derivazione e di utenza Destra Piave-Nervesa, in Treviso, di riscuotere i contributi dei soci nelle forme fiscali.

N. 336. R. decreto 26 febbraio 1924, col quale, sulla proposta del Ministro per l'economia nazionale, al Consorzio irriguo di derivazione e di utenza Destra Piave-Nervesa, con sede in Treviso, viene accordata la facoltà di riscuotere i contributi dei soci, con i privilegi e nelle forme fiscali.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 18 *marzo* 1924.

REGIO DECRETO 21 ottobre 1923, n. 3250.

Contributo scolastico del comune di Malagnino.

N. 3250. R. decreto 21 ottobre 1923, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, il contributo scolastico che il comune di Malagnino, della provincia di Cremona, deve annualmente versare alla Regia tesoreria dello Stato in applicazione dell'art. 17 della legge 4 giugno 1911, n. 487, già fissato in L. 4150.21 col R. decreto 26 luglio 1917, n. 185, viene elevato a L. 7436.21, a decorrere dal 1° ottobre 1923.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 14 *marzo* 1924.

RELAZIONI e REGI DECRETI:

Scioglimento dei Consigli comunali di Bompietro (Palermo), di Pogliano (Milano), di San Pier d'Isonzo (Trieste) e di Mombello Torinese (Torino).

Relazione di S. E. il Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno, Presidente del Consiglio dei Ministri, a S. M. il Re, in udienza del 13 gennaio 1924, sul decreto che scioglie il Consiglio comunale di Bompietro, in provincia di Palermo.

MAESTA',

Sul funzionamento dell'amministrazione comunale di Bompietro è stata eseguita una inchiesta che ha posto in luce non poche deficienze ed irregolarità.

L'ufficio comunale è in disordine ed è privo dei principali registri contabili; dal 1921 in poi non è stata effettuata la ritenuta per imposta di ricchezza mobile e Monte pensioni sugli assegni del personale; la gestione del dazio è tenuta in economia senza il prescritto regolamento.

I pubblici servizi, ed in ispecie la pubblica illuminazione, la viabilità, la vigilanza igienica, sono in istato di completo abbandono, in deplorevoli condizioni il cimitero; inosservate le disposizioni di polizia mortuaria; inidonei i locali adibiti per le scuole.

Nell'esecuzione dei pubblici lavori non sono state osservate le disposizioni di legge.

Il disordine della civica azienda ed il profondo mutamento verificatosi nella compagine dei partiti locali in seguito all'affermarsi delle correnti politiche nazionali, hanno determinato nella popolazione un vivissimo malcontento che minaccia di turbare in modo pericoloso la tranquillità pubblica.

Anche per ragioni di ordine pubblico si rende, quindi, indispensabile lo scioglimento del Consiglio comunale con la conseguente nomina di un Regio commissario, ed a ciò provvede lo schema di decreto che mi onoro di sottoporre all'Augusta firma della Maestà Vostra.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno, Presidente del Consiglio dei Ministri;

Visti gli articoli 323 e 324 del testo unico della legge comunale e provinciale, approvato con R. decreto 4 febbraio 1915, n. 148;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Il Consiglio comunale di Bompietro, in provincia di Palermo, è sciolto.

Art. 2.

Il signor prof. Francesco Fana, è nominato Commissario straordinario per l'amministrazione provvisoria di detto Comune, fino all'insediamento del nuovo Consiglio comunale ai termini di legge.

Il Nostro Ministro predetto è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Dato a Roma, addì 13 gennaio 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Relazione di S. E. il Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno, Presidente del Consiglio dei Ministri, a S. M. il Re, in udienza del 6 marzo 1924, sul decreto che scioglie il Consiglio comunale di Pogliano, in provincia di Milano.

MAESTA',

In seguito alle denunzie di gravi irregolarità formulate contro l'amministrazione comunale di Pogliano, sorta dalle elezioni generali del 1920, è stata eseguita un'inchiesta che ha posto in luce la disordinata gestione di quella civica azienda e l'azione accentratrice del sindaco i cui sistemi hanno più volte provocato per dimissioni di buona parte dei consiglieri, crisi faticosamente superate.

Particolarmente gravi sono i rilievi fatti in merito alla erogazione delle spese, effettuate spesso senza la prescritta approvazione ed in base a mandati anche irregolari nella forma, poichè molti di essi non hanno che la sola firma del sindaco, compresi quelli a lui stesso intestati per rimborso di spese forzose di notevole ammontare. Forniture ed opere pubbliche sono state eseguite senza preventiva autorizzazione; l'attività sia della Giunta che del Consiglio è stata deficientissima; la gestione degli approvvigionamenti ha proceduto in modo anormale.

Tale situazione ha provocato un vivo malcontento, che, a mano a mano acuito dal contegno dei maggiori esponenti dell'Amministrazione, ha eccitato gli animi in guisa da far temere il prossimo verificarsi di fatti incresciosi.

Prevalenti ragioni di ordine pubblico rendono, pertanto, indispensabile lo scioglimento del Consiglio comunale con la conseguente nomina di un Regio commissario, ed a ciò provvede lo schema di decreto che ho l'onore di sottoporre all'Augusta firma della Maestà Vostra.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno, Presidente del Consiglio dei Ministri

Visti gli articoli 323 e 324 del testo unico della legge comunale e provinciale, approvato con R. decreto 4 febbraio 1915, n. 148, modificato con R. decreto 30 dicembre 1923, n. 2839;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Il Consiglio comunale di Pogliano, in provincia di Milano, è sciolto.

Art. 2.

Il signor cav. uff. Gaetano Loy, è nominato Commissario straordinario per l'amministrazione provvisoria di detto Comune, fino all'insediamento del nuovo Consiglio comunale ai termini di legge.

Il Nostro Ministro predetto è incaricato della esecuzione del presente decreto.

Dato a Roma, addì 6 marzo 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Relazione di S. E. il Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno, Presidente del Consiglio dei Ministri, a S. M. il Re, in udienza del 6 marzo 1924, sul decreto che scioglie il Consiglio comunale di San Pier d'Isonzo, in provincia di Trieste.

MAESTA',

A causa dei dissensi sorti in seno alla maggioranza consigliare e delle difficili condizioni finanziarie in cui versa la civica azienda di San Pier d'Isonzo, dodici consiglieri, sui quindici assegnati al Comune hanno rassegnato le dimissioni dalla carica, rendendo necessario assicurare la continuità dei servizi a mezzo di un Commissario prefettizio.

Essendo rimasti infruttuosi i tentativi fatti per indurre i consiglieri dimissionari a ritirare le dimissioni e perdurando le condizioni particolari d'ambiente che hanno determinato la crisi e che non consentono una sollecita convocazione dei comizi per la rinnovazione della rappresentanza elettiva, appare indispensabile munire il Commissario dei maggiori poteri che gli consentano di provvedere al riassetto finanziario dell'Ente. Mi onoro, perciò, di sottoporre all'Augusta firma della Maestà Vostra lo schema di decreto che provvede allo scioglimento del Consiglio comunale ed alla conseguente conversione in Regio del predetto Commissario.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno, Presidente del Consiglio dei Ministri;

Visti gli articoli 323 e 324 del testo unico della legge comunale e provinciale, approvato con R. decreto 4 febbraio 1915, n. 148, modificato con R. decreto 30 dicembre 1923, n. 2839, nonchè il R. decreto 11 gennaio 1923, n. 9;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Il Consiglio comunale di San Pier d'Isonzo, in provincia di Trieste, è sciolto.

Art. 2.

Il signor Giuseppe Zanolla fu Pietro, è nominato Commissario straordinario per l'amministrazione provvisoria di detto Comune, fino all'insediamento del nuovo Consiglio comunale ai termini di legge.

Il Nostro Ministro predetto è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Dato a Roma, addì 6 marzo 1924.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Relazione di S. E. il Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno, Presidente del Consiglio di Ministri, a S. M. il Re, in udienza del 9 dicembre 1923, sul decreto che scioglie il Consiglio comunale di Mombello Torinese, in provincia di Torino.

MAESTA',

L'amministrazione comunale di Mombello Torinese trovasi da tempo nella impossibilità di funzionare utilmente per l'insanabile contrasto manifestatosi fra i due gruppi di consiglieri, di identica composizione numerica, che compongono la rappresentanza elettiva.

In seguito alle dimissioni presentate nel settembre u. s. dal sindaco e dalla Giunta, le convocazioni consigliari indette per la loro sostituzione riuscirono infruttuose, nè alcuna altra determinazione fu possibile adottare, poichè tutte le proposte messe in votazione conseguirono invariabilmente un egual numero di voti favorevoli e contrari. In vista di tali risultati, sette sui quattordici consiglieri in carica, e sui quindici assegnati al Comune, rassegnarono le dimissioni e poichè, per le condizioni locali dello spirito pubblico, non è possibile far luogo alle elezioni suppletive per la necessaria integrazione numerica del Consiglio, che, d'altronde, nella situazione attuale non può più legalmente riunirsi in prima convocazione, appare indispensabile lo scioglimento del Consiglio comunale con la conseguente nomina di un Regio commissario. A ciò provvede lo schema di decreto che ho l'onore di sottoporre all'Augusta firma della Maestà Vostra

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno, Presidente del Consiglio dei Ministri;

Visti gli articoli 323 e 324 del testo unico della legge comunale e provinciale, approvato con R. decreto 4 febbraio 1915, n. 148;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Il Consiglio comunale di Mombello Torinese, in provincia di Torino, è sciolto.

Art. 2.

Il signor Mario Romano è nominato Commissario straordinario per l'amministrazione provvisoria di detto Comune, fino all'insediamento del nuovo Consiglio comunale ai termini di legge.

Il Nostro Ministro predetto è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Dato a Roma, addì 9 dicembre 1923.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

DECRETO MINISTERIALE 14 marzo 1924.

Approvazione della tabella dei valori ufficiali per i prodotti considerati dalle voci 658-a e b; 661 e 767 della tariffa generale dei dazi doganali.

IL MINISTRO PER LE FINANZE

Viste le note alle voci 658 *a*) e *b*), 661 e 767 della tariffa generale dei dazi doganali del Regno d'Italia, approvata con R. decreto-legge n. 806 del 9 giugno 1921, nelle quali è stabilito che il valore ufficiale per i prodotti contemplati nelle citate voci è stabilito periodicamente dal Ministero delle finanze di concerto con quello dell'economia nazionale;

Visto il R. decreto-legge 11 luglio 1923, n. 1545, apportante modificazioni alla tariffa generale dei dazi doganali del Regno d'Italia con le quali è stabilito che i prodotti, che erano tassativamente previsti dalla sottovoce 658 *a*-2 della tariffa stessa e tassati in base al peso, siano invece compresi nella sottovoce 658 *a*-5 della tariffa vigente dal 27 luglio 1923 e tassati quindi sul valore ufficiale;

Visti i decreti Ministeriali del 20 dicembre 1922, n. 5707 e del 12 settembre 1923, n. 3960 che hanno approvato i valori ufficiali per i prodotti considerati nelle suddette voci;

Di concerto col Ministro per l'economia nazionale;

Determina:

Sono approvate, in sostituzione di quelle annesse ai decreti Ministeriali 20 dicembre 1922, n. 5707 e 12 settembre 1923, n. 3960, le seguenti tabelle indicanti i valori ufficiali, **espressi in oro, per i prodotti considerati nelle voci di tariffa rispettive:**

VOCE 658-*a*/5.

Olii essenziali ed essenze, non deterpenati, non nominati.

		Valore per chilogramma
Olio essenziale di ambretta	Lire-oro	490 —
Id. di angelica	»	280 —
Id. di anici comune	»	7 70
Id. di badiana	»	6 —
Id. di caieput	»	9 —
Id. di calamo aromatico	»	18 —
Id. di camomilla	»	390 —
Id. di cananga	»	28 —
Id. di cannella di Ceylan	»	98 —
Id di cannella di China	»	35 —
Id. di cardamomo	»	115 —
Id. di carvi	»	70 —
Id. di citronella	»	10 —
Id. di comino	»	120 —
Id. di eucalipto	»	4 50
Id. di finocchio	»	12 —
Id. di geranio	»	100 —
Id. di ginepro	»	13 —
Id. di lauro ceraso	»	40 —
Id. di lauro nobile	»	19 —
Id. di lavanda	»	40 —
Id. di legno cedrino	»	4 —
Id. di legno rodio	»	95 —
Id. di legno sandalo Indie Orientali	»	70 —
Id. di legno sandalo Indie Occidentali	»	20 —
Id. di legno sassofrasso	»	15 —
Id. di lemongrass	»	9 —
Id. di linaloe	»	28 —
Id. di macis	»	20 —
Id. di maggiorana	»	18 —
Id. di mircia (bay)	»	35 —
Id. di mirto	»	24 —
Id. di neroli	»	650 —
Id. di noce moscata	»	18 —
Id. di opoponax	»	110 —
Id. di origano	»	12 —
Id. di patsciuli	»	80 —
Id. di pervinca	»	30 —
Id. di petitgrain	»	32 —
Id. di rosmarino	»	6 —
Id. di salvia	»	18 —
Id. di senape	»	45 —
Id. di spigo	»	9 50
Id. di timo	»	9 50
Id. di vetiver	«	80 —
Id. di Ylang-Ylang	»	90 —
Id. di zenzero	»	70 —
Id. (Altro)	»	(val. fatt.)

VOCE 658-*b*.

Olii essenziali ed essenze deterpenate.

		Valore per chilogramma
Olio essenziale di anici comune	Lire-oro	23 —
Id. di anici stellate (badiana)	»	9 —
Id. di arancio amaro	»	600 —
Id. di arancio dolce	»	900 —
Id. di bergamotto	»	80 —
Id. di cannella di Ceylon	»	120 —
Id. di cannella di China	»	75 —
Id. di cedro	»	120 —
Id. di citronella	»	20 —
Id. di finocchio	»	20 —
Id. di garofani	»	35 —
Id. di geranio	»	160 —
Id. di lavanda	»	120 —
Id. di lemongrass	»	60 —
Id. di limone	»	108 —
Id. di linaloe	»	55 —
Id. di mandarino	»	2300 —
Id. di menta	»	90 —
Id. di mircia (bay)	»	80 —
Id. di neroli	»	1600 —
Id. di petitgrain	»	55 —
Id. di rosa	»	2900 —
Id. di rosmarino	»	18 —
Id. (Altro)	»	(val. fatt.)

VOCE 661.

Profumi sintetici e costituenti di essenze non nominati.

		Valore per chilogramma
Essenza di acacia artificiale	Lire-oro	80 —
» di ambra artificiale	»	60 —
» di bergamotto artificiale	»	12 —
» di cassia artificiale	»	105 —
» di gelsomino artificiale	»	135 —
» di geranio artificiale	»	25 —
» di lilla artificiale	»	65 —
» di mimosa artificiale	»	115 —
» di mughetto artificiale	»	90 —
» di neroli artificiale	»	160 —
» di opoponax artificiale	»	90 —
» di reseda artificiale	»	160 —
» di rosa artificiale	»	200 —
» di sassofrasso artificiale	»	10 —
» di tiglio artificiale	»	80 —
» di tuberosa artificiale	»	115 —
» di violetta artificiale	»	200 —
» di ylang-ylang artificiale	»	75 —
Acetato di benzile	»	7 —
» di bornile	»	20 —
» di geranile	»	35 —
» di linalile	»	45 —
» di terpenile	»	9 50
Acetofenone	»	16 —
Acido fenilacetico	»	16 —
Alcool benzilico	»	6 —
» cinnamico	»	50 —
» feniletilico	»	35 —
Aldeide anisica	»	30 —
» cinnamica	»	17 —
» fenilacetica	»	60 —
Anetolo	»	6 —
Antranilato di metile	»	22 —
Apiolo	»	38 —
Benzoato di benzile	»	9 —
» di etile e di metile	»	10 —
» di isobutile	»	30 —
Borneolo	»	18 —
Bromostirolo	»	20 —
Carvene	»	5 —
Carvolo	»	145 —
Cinnamato di edile e di benzile	»	16 —
Cinnameina	»	40 —
Citrale	»	28 —
Citronellale	»	30 —

Citronellolo	Lire-oro 50 —
Cumarina	» 40 —
Difenilmetano	» 7 —
Eliotropina	» 20 —
Etere difenilico	» 10 —
Eucaliptolo	» 10 —
Eugenolo	» 30 —
Fenilacetato di etile e di metile	» 26 —
Geraniolo	» 22 —
Idrossicitronellale	» 75 —
Indolo	» 490 —
Ionone	» 60 —
Isoeugenolo	» 40 —
Linalolo	» 35 —
Mentolo	» 70 —
Metilparacresolo	» 15 —
Metilacetofenone	» 22 —
Metileptenone	» 7 50
Mirtolo	» 28 —
Muschio xilene	» 28 —
Muschio chetone	» 100 —
Nerolina	» 8 —
Ossido di fenile (V. Etere difenilico).	
Safrolo	» 8 —
Salicilato di amile	» 10 —
» di metile	» 8 —
Terpineolo	» 7 —
Timene	» 4 —
Timolo	» 35 —
Vaniglina	» 35 —
Yara Yara	» 8 —
Profumi sintetici altri *(essenze artificiali)*	» (val. fatt.)
Costituenti di essenze altri	» (val. fatt.)

VOCE 767.

Alcaloidi non nominati e loro sali *(compresi i glucosidi e i principi attivi e amari assimilati dal Repertorio agli alcaloidi.*

	Valore per chilogramma
Aconitina e suoi sali	Lire-oro 1700 —
Agaricina (principio attivo)	» 40 —
Agurina (V. Teobromina e sodio acetato).	
Aloina (principio amaro)	» 13 —
Apomorfina idroclorato	» 1100 —
Arecolina bromidrato	» 1100 —
» **idroclorato**	» 1250 —
Atropina	» 530 —
» **salicitato**	» 475 —
» **solfato**	» 425 —
Benzamina (V. Eucaina).	
Berberina e suoi sali	» 230 —
Brucina	» 45 —
» (sali di)	» 35 —
Caffeina e suoi sali (escluso il valerianato)	» 23 —
» **valerianato**	» 43 —
Cantaridina (principio attivo)	» 3700 —
Capsicina	» 40 —
Cocaina	» 560 —
» **idroclorato**	» 500 —
Codeina	» 830 —
» **fosfato**	» 590 —
» **idroclorato e solfato**	» 620 —
Colchicina e suoi sali	» 2480 —
Cotarnina e suoi sali	» 250 —
Diacetilmorfina e suoi sali	» 780 —
Digitalina (principio attivo)	» 22,000 —
Dionina (V. Etilmorfina idroclorato).	
Diuretina (V. Teobromina e sodio salicilato).	
Emetina	» 2800 —
» **bromidrato**	» 1590 —
» **idroclorato**	» 1700 —
Eroina (V. Diacetilmorfina e suoi sali).	
Eserina	» 2170 —
» (sali di)	» 1500 —
Etilmorfina idroclorato	» 850 —
Eucaina e suoi sali	» 280 —
Evonimina (glucoside)	» 48 —
Giusquiamina	» 1300 —
» (sali di)	» 1100 —
Giusquina e suoi sali	» 1650 —
Idrastina e suoi sali	» 3600 —
Idrastinina	» 4500 —
» **idroclorato**	» 2400 —
Ioimbina idroclorato	Lire-oro 600 —
Morfina	» 700 —
» (sali di)	» 600 —
Narceina e suoi sali	» 750 —
Omatropina	» 1520 —
» (sali di)	» 1080 —
Papaverina e suoi sali	» 100 —
Pelletterina	» 2100 —
» **solfato**	» 2000 —
» **tannato**	» 480 —
Pilocarpina	» 620 —
» (sali di)	» 430 —
Salicina (glucoside)	» 30 —
Saponina (glucoside)	» 40 —
Scopolamina e suoi sali	» 1500 —
Solanina	» 1350 —
» **idroclorato**	» 1750 —
Sparteina	» 180 —
» **solfato**	» 40 —
Stipticina (V. Cotarnina e suoi sali).	
Stiptolo (V. Cotarnina e suoi sali).	
Stricnina e suoi sali	» 120 —
Teobromina	» 29 —
» **e sodio acetato**	» 22 —
» **e sodio salicilato**	» 24 —
Teocina (1. 3 dimetilxantina) **e suoi sali**	» 23 —
Tropocaina idroclorato	» 725 —
Veratrina e suoi sali	» 160 —
Altri	» (val. fatt.)

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno e andrà in vigore il 29 marzo 1924.

Dato a Roma, addì 14 marzo 1924.

Il Ministro per le finanze
DE' STEFANI.

Il Ministro per l'economia nazionale
CORBINO.

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELL'INTERNO

DIREZIONE GENERALE DELLA SANITÀ PUBBLICA

Ricompense onorifiche di ordine sanitario.

I. — RICOMPENSE AI BENEMERITI DELLA SALUTE PUBBLICA

Con R. decreto 28 giugno 1923:

Medaglia di bronzo

Cinti Giulio — Tempestini Eletta (Suor Angelica).

Con R. decreto 13 agosto 1923:

Medaglia di argento

Collacchioni Maria — Correale Filippo Domenico — Cossu Rocca Agostino — Mondini suor Vincenza.

Medaglia di bronzo

Arciconfraternita della Misericordia di Prato.

Anceschi Antonio — Carrera Lanier Malvina — Cassone Giuseppe — Cuccurullo Giuseppe — De Litala Giuseppe — Dondeynaz Pivot Eugenia — Fasoli Olindo — Guidon Prosperina — Laureati Enrico — Malacrida Giovanni — Marni Antenore — Martinez Gavino — Morino Enrico — Natoli Angelo — Peri Alessandro — Pezzetti Giuseppe — Pinna Romolo — Pitzorno Giovanni — Pozzo Sefora — Rizzi Nino Alberto — Stara Federico — Trifirò Nicola — Trincas Lazzaro — Vitacchio Dionisio.

Attestazione di pubblica benemerenza.

Beverini Francesco — Brescianino Marcello — Buissonin Luigia — Campus Pietro — Ciscato Carlo — Coda Filomena Giuliana — Coda Rosina — Comoletto Ida — De Martino Francesco — Erba Martina — Erba Rosina — Fumasoli Anais — Fusinaz-Argentier Vittoria — Galassi Alfredo — [illegible] Clemenza — Lanoz Edvigo — Lateltin Ottilia — Leda d'Ittiri Francesco — Lo Voi Salvatore

— Marasco Raffaele — Marcoz Balla Elisa — Marongiu Massimo — Meynardi Cesarina Maurizia — Norat Balla Sidonia — Pazzi Emilio — Pareyson Giuseppina — Pieruccetti Silvio — Pozzo Annetta — Pramaggiore Masnata Elisa — Signorelli Ines — Vassallo Giuseppe — Vistoso Giuseppe.

Con R. decreto 13 agosto 1923:

in luogo della ricompensa di minor grado rispettivamente assegnata:

Medaglia di argento

Confalone Raffaele — Fusco Gennaro — Mazzetti Loreto — Roffi Ferrari Adele — Sica Carlo — Susinno Maria.

Medaglia di bronzo

Giardina Dora — Mohamed El Fighi Ben Amed — Pasini Umberto — Rega Vincenzo — Rizzoli Alessandro — Ruggeri Gio. Battista — Statuti Giuseppe — Tornani Erasmo — Zorzi Bruno.

II. — RICOMPENSE AL MERITO DELLA SANITA' PUBBLICA.

Con R. decreto 13 agosto 1923:

Medaglia di argento

Campari Davide — Celli Fraenzel Anna — Esposito Ciro — Guasco Lucrezia — Levi Coen Nella — Liebmann Guido — Mazzetti Loreto — Polidori Cesare — Texeira Giuseppe.

Medaglia di bronzo

Croce Bianca di Arezzo — Croce Verde di Civitavecchia — Agus Francesco — Belli Eduardo Carlo — Cattaneo Giuseppe — Giodaro Raffaelle — Covelli Achille — Dattilo Angelo — De Maria Nicola — Di Tullio Filomeno — Falone Domenico — Fasoli Gaetano — Marino Antonio — Messedaglia Luigi — Miozzi Giuseppe — Orefice Filippo — Pellegrino Giuseppe — Pilla Luigi — Ruggiero Alberto — Sala Armando — Scatola Tommaso — Sciamma Giovanni — Scrivano Luciano — Sirignano Giuseppe — Tattoni Fileno — Ughetto Giuseppe — Valenti Adriano — Zhara Buda Enrico.

Con R. decreto 13 agosto 1923:

in luogo della ricompensa di minor grado assegnata:

Medaglia d'oro

Tropeano Giuseppe.

Con R. decreto 15 settembre 1923:

Medaglia d'oro

Ospedale Italiano in Buenos Ayres.

MINISTERO DEI LAVORI PUBBLICI

Concessione della costruzione di tre acquedotti dell'Agri, del Basento, del Sauro o Volturino.

Con decreto Reale 2 dicembre 1923, è stata concessa alla Impresa « Buonasorte-Martorano », l'esecuzione delle opere di costruzione dei tre acquedotti consorziali dell'Agri, del Basento e del Volturino in Basilicata, alle condizioni contenute nella convenzione stipulata in data 29 novembre 1923 fra il Ministero dei lavori pubblici e la Ditta concessionaria.

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO

RETTIFICA D' INTESTAZIONE

(3ª *pubblicazione*).

E' stato dichiarato che il buono del Tesoro 5 % quinquennale, 12ª emissione, n. 100 di L. 15,500, è stato erroneamente intestato a Ferrarese Enrichetta fu Alessandro, minore sotto la patria potestà della madre Piccaluga Angela vedova Ferrarese, mentre doveva invece intestarsi al nome di Ferrarese Maria fu Alessandro, minore, ecc., il resto come sopra.

Ai termini dell'articolo 6 del regolamento 8 giugno 1923, n. 700, si diffida chiunque possa avervi interesse che trascorso un mese dalla prima pubblicazione del presente avviso nella *Gazzetta Ufficiale*, senza che siano intervenute opposizioni, si procederà, senz'altro, alla rettifica di intestazione.

Roma, 12 febbraio 1924.

Il direttore generale: CONTI ROSSINI.

(3ª *pubblicazione*).

AVVISO DI SMARRIMENTO BUONI.

In analogia di quanto è disposto dagli articoli 469 al 471 del regolamento di contabilità generale dello Stato, approvato con R. decreto 4 maggio 1885, n. 3074, si notifica che è stata smarrita la raccomandata n. 229 spedita da questa Direzione generale il 29 novembre 1923 alla Tesoreria provinciale di Roma contenente i seguenti buoni del tesoro novennali nominativi della seconda serie:

Numero d'iscrizione dei titoli	Capitale	Numero dei buoni al portatore rappresentati dal titolo	a favore di
512	L. 1.000	208.175/0	Guatelli Rosa fu Luigi moglie di Murialdo Luigi.
496	» 2,000,000	1.810.401 a 1.814.400	Istituto nazionale delle assicurazioni in Roma
497	» 2,000,000	1.814.401 » 1.818.400	
498	» 2,000,000	1.818.401 » 1.822.400	
499	» 2,000,000	1.822.401 » 1.826.400	
500	» 2,000,000	1.826.401 » 1.830.400	
540	» 40,000	1.477.041 » 1.477.120	Boncompagni-Ludovisi Maria fu Rodolfo moglie di Caffarelli Francesco. Il presente buono è rinvestito come parte della dote della titolare ai sensi del decreto 3 novembre 1922 del Tribunale di Roma.
541	» 40,000	1.477.121 » 1.477.200	
542	» 40,000	1.477.201 » 1.477.280	
543	» 40,000	1.477.281 » 1.477.360	
544	» 40,000	1.477.861 » 1.477.440	
545	» 40,000	1.477.441 » 1.477.520	
546	» 40,000	1.477.521 » 1.477.600	
547	» 40,000	1.477.601 » 1.477.680	
548	» 40,000	1.477.681 » 1.477.760	
549	» 40,000	1.477.761 » 1.477.840	
550	» 40,000	1.484.841 » 1.484.920	
551	» 40,000	1.484.921 » 1.484.960 1.511.361 » 1.511.400	
552	» 48,000	1.511.401 » 1.511.480 429.821 » 429.830 117.897 » 117.902	

Anche agli effetti dell'art. 715 del Codice civile si diffida chiunque abbia rinvenuto i detti titoli a consegnarli subito alla Direzione generale del tesoro trattandosi ormai di titoli di nessun valore perchè già sostituiti.

Roma, 25 febbraio 1924.

Il direttore generale: CONTI ROSSINI

MINISTERO DELL'ECONOMIA NAZIONALE

ISPETTORATO GENERALE DEL CREDITO E DELLE ASSICURAZIONI PRIVATE

Bollettino N. 67

CORSO MEDIO DEI CAMBI

del giorno 19 marzo 1924.

	Media		Media
Parigi	120 39	Belgio	99 25
Londra	102 332	Olanda	8 735
Svizzera	409 18	Pesos oro	18 29
Spagna	302 25	Pesos carta	8 05
Berlino	—	New-York	23 724
Vienna	0 035	Oro	457 76
Praga	69 —		

Media dei consolidati negoziati a contanti.

		Con godimento in corso
CONSOLIDATI	3.50 % netto (1906)	81 13
	3.50 % » (1902)	75 —
	3.00 % lordo	51 67
	5.00 % netto	95 27
	Obbligazioni delle Venezie 3.50 %	80 89

BOSELLI GIUSEPPE, *gerente*.

Roma — Stabilimento Poligrafico dello Stato.